

Loi

Générale

modern

Loi n° 109/AN/90/2eL portant approbation du compte administratif de l'exercice 1988 de l'office national du Tourisme et de l'Artisanat (ONTA).

n° 109/AN/90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 février 1990

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1990

Date du numéro
15 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté: Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu constitutionnelles n° LR/TT 001 et LR/77- du 27 juin 1977

Vu Prdonnnes n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret à 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

— Est approuvé le « Compte administratif » annuel de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté du 31 décembre 1988 et se décomposant comme suit: 1°) Section ordinaire Recettes © 25 668 023 FD Dépenses 91 363 115 FD Excédent 34 304 908 FD 2°) Section extraordinaire Recettes 14 963 697 FD Dépense 887 450 FD Excédent 076 247 FD Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1988 sera décomposé de la façon suivante: 1°) Section ordinaire . 2°) section extraordinaire: 34 304 908 FD — 6076 247 FD Total..... 40 381 155 FD Excédent des exercices antérieurs 158 832 433 FD Excédent de l'exercice 1988 40 381 155 FD Total..... 799 213 588 FD qui seront versés au fonds de réserve de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat. Art. 3. — La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

